

1. Mesures inscrites au PLFR 2013

- 1.1 Alignement des dates de dépôt des liasses fiscales et de relevé de solde d'IS
- 1.2 Évolution de l'avis d'acompte RSI TVA n° 3514
- 1.3 Télépaiement de la TS obligatoire pour les entreprises non soumises à l'IS

2. Point d'étape sur les téléprocédures et perspectives en matière de dématérialisation

- 2.1 Point sur les abaissements de seuils
- 2.2 Modernisation des moyens de paiement de la CFE / IFER
- 2.3 Dématérialisation de la déclaration n° 2777-D
- 2.4 Dématérialisation de la restitution des crédits d'impôt
- 2.5 Acquisition des adresses électroniques

3. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

- 3.1 Point sur le CICE et modalités déclaratives

4. Simplifications

- 4.1 Présentation des actions de simplification engagées par la DGFIP
- 4.2 Simplifications proposées par les représentants des usagers professionnels
- 4.3 Simplification du formulaire n° 3519 et suppression de la procédure de remboursements de crédits de TVA " spéciale exportateurs "

5. Points divers

- 5.1 Remise obligatoire du fichier des écritures comptables (FEC)
- 5.2 Points abordés en séance



1. Mesures inscrites

au Projet de Loi de Finances Rectificative pour 2013

1.1. Alignement des dates de dépôt des liasses fiscales et de relevé de solde d'IS

Un calendrier devenu, au fil du temps, incohérent pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) clôturant leur exercice au 31 décembre de chaque année :

- relevé de solde n° 2572 à déposer au plus tard le 15 avril ;
- déclaration de résultats n° 2065 à déposer au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai (délai supplémentaire de 15 jours pour les dépôts via la procédure TDFC).

Conséquences de cette inversion des échéances :

- en cas de demande de remboursement, mise en œuvre d'une liquidation provisoire sans les données de la déclaration de résultat ;
- liquidation définitive après le dépôt de la déclaration de résultat ;
- multiplication des dépôts de relevés de solde complémentaires.

Une mesure de simplification visant à rendre sa cohérence au calendrier :

- date du paiement du solde d'IS fixée au 15 suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultats, soit au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre ;
- dans l'instruction annuelle report de la date limite de dépôt de la déclaration de résultats également fixée au 15 mai (suppression de la notion de 15 jours supplémentaires) ;
- traitement des demandes de restitution d'excédent de versement d'IS conditionné au dépôt préalable de la déclaration de résultats.

Cette mesure pourrait s'appliquer aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013 (PLFR 2013).

1.2. Évolution et simplification de l'avis d'acompte TVA RSI n° 3514

Actuellement, les usagers soumis au régime simplifié d'imposition (RSI) rencontrent des difficultés pour compléter leur avis d'acompte n° 3514, notamment en cas de modulation ou suspension de l'acompte.

Afin de simplifier les modalités déclaratives de ces entreprises, l'avis d'acompte n° 3514 deviendra plus lisible à compter des acomptes exigibles en avril 2014 :

- **le nouveau formulaire se limitera à deux cadres exclusifs l'un de l'autre.** Le premier permettra aux redevables, sous leur responsabilité, de payer, moduler ou suspendre leur acompte sans avoir à détailler leur situation réelle. Le second sera réservé à l'obtention d'un remboursement de crédit de TVA sur investissements ;
- **le paiement par acomptes des taxes assimilées sera supprimé.** Celles-ci seront acquittées en une seule fois lors du dépôt sur la déclaration annuelle de régularisation CA12(E).

1. JE SOUHAITE M'ACQUITTER DU MONTANT DE L'ACOMPTÉ ATTENDU, LE MODULER OU LE SUSPENDRE ET IMPUTER LE CAS ÉCHEANT UN ÉVENTUEL CRÉDIT DE TVA		
01	Indiquer le montant de l'acompte attendu ou modulé	
02	Montant du crédit ou de l'excédent de TVA, figurant sur la précédente déclaration CA12/CA12E, et à déduire éventuellement du montant de l'acompte attendu ou modulé.....	
03	Montant total de la TVA à payer à la place de l'acompte de TVA (ligne 01 - ligne 02)	
04	Je demande la suspension du ou des acomptes restant à courir :	<input type="checkbox"/> (case à cocher)
2. JE SOUHAITE BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA SUR INVESTISSEMENTS		
05	Montant de la TVA collectée au titre du trimestre	
06	Montant de la TVA déductible au titre du trimestre	
07	Crédit de TVA dégagé au titre du trimestre (ligne 06 – ligne 05)	
08	Remboursement de la TVA sur investissements (indiquez le montant du remboursement qui est sollicité dans les conditions habituelles sur le formulaire n° 3519). Ce montant doit être supérieur à 760 euros. <i>Mon acompte attendu au titre du trimestre est égal à 0.</i>	

1.3. Télépaiement de la TS obligatoire pour les entreprises non soumises à l'IS

Constat

- L'obligation de télépaiement de la taxe sur les salaires concerne actuellement uniquement les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
- Volonté de généraliser l'obligation de télédéclarer et télépayer à l'ensemble des assujettis
- Une offre élargie en matière de téléprocédure (procédure EFl et EDI) permet d'envisager cette évolution.

La généralisation de l'obligation d'utiliser les téléprocédures

- Mesure inscrite dans le PLFR 2013
- Extension du champ de l'obligation de télépaiement de la TS à tous les redevables, quel que soit leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition
 - Cette harmonisation des procédures concerne notamment les entreprises relevant du régime des bénéfices non commerciaux et les associations
 - Depuis la mise en place des téléprocédures, les collectivités locales, établissements publics locaux et établissements publics de santé, dont la gestion financière et comptable est assurée par un comptable public bénéficient d'une dérogation à l'obligation de télépayer la TVA et l'IS ⁽¹⁾
- Afin de laisser aux redevables un délai suffisant pour se préparer, la date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée aux rémunérations versées à compter du mois de janvier 2015
- Un dispositif de communication sera mis en œuvre pour informer l'ensemble des assujettis concernés

⁽¹⁾ C'est le cas des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de certains offices d'HLM tels que les OPHLM et le OPAC



2. Point d'étape sur les téléprocédures

et

perspectives en matière de dématérialisation



2.1. Téléprocédures - point d'étape sur les abaissements de seuils

Champ actuel de l'obligation de recours aux téléprocédures

Depuis le **1er octobre 2013**, l'obligation de recours aux téléprocédures concerne :

- pour les entreprises soumises à l'IS : la déclaration et le paiement de la TVA, de l'IS et de la TS, la déclaration de résultats, ses annexes, la déclaration n° 1330 CVAE ;
- pour les entreprises non soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires est supérieur à 80 000 € : la déclaration et le paiement de la TVA.

Ces entreprises ont également l'obligation de recourir à un moyen moderne de paiement (télérèglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) pour le règlement de leur contribution foncière des entreprises.

Extension et généralisation de l'obligation de recours aux téléprocédures

Les entreprises non soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires est supérieur à 80 000 €, à l'exception des sociétés immobilières déposant une déclaration n° 2072 ⁽¹⁾, auront l'obligation de télétransmettre leur déclaration de résultats, ses annexes et la déclaration n° 1330 CVAE à **compter de l'échéance de mai 2014**.

A compter du 1er octobre 2014, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option, auront l'obligation de télédéclarer et de télérégler leur TVA, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

A compter des échéances de mai 2015, ces entreprises auront également l'obligation de télétransmettre leur déclaration de résultats et les annexes.

⁽¹⁾ Ces sociétés ont l'obligation de télétransmettre leur déclaration n° 2072 et ses annexes uniquement si leur nombre d'associés est supérieur ou égal à 100, ou si elles relèvent de la gestion de la Direction des grandes entreprises (DGE).

2.2. Modernisation des moyens de paiement CFE / IFER

Paiement des cotisation de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)

Depuis le 1er octobre 2013 :

Les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 80 000 €, ainsi que les entreprises soumises à l'IS quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, doivent acquitter leur cotisation de CFE / IFER par un moyen de paiement dématérialisé (téléversement, prélèvement mensuel ou à l'échéance).

A compter du 1er octobre 2014 :

Toutes les entreprises devront acquitter leur cotisation de CFE / IFER par un moyen de paiement dématérialisé (téléversement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

2.3. Télétransmission en mode EDI de la déclaration n° 2777-D et du paiement correspondant

Actuellement, les entreprises effectuant des distributions et ou versant des intérêts de comptes courants et bloqués d'associés adressent par la voie postale au SIE territorialement compétent une déclaration n° 2777-D et effectuent le paiement par virement.

A compter de mi-décembre 2013, le formulaire n° 2777-D pourra être télétransmis en mode EDI ainsi que le paiement associé.

Impôt concerné	Dépôt actuel	Téléprocédure	Date d'effet	Obligation
Prélèvements forfaitaires et sociaux dus à la source (2777 D)	Papier	Procédure EDI	Déclarations de novembre 2013 souscrites au plus tard le 15 décembre 2013	Pas d'obligation de télépaiement de la 2777-D

2.4. Dématérialisation de la restitution de crédits d'impôt

Afin d'étendre le champ de recours aux téléprocédures en matière de déclaration de résultats et annexes, la DGFIP a prévu de dématérialiser les formulaires de déclaration de crédit d'impôt liés à la déclaration de résultats.

Ainsi, à la déclaration de crédit d'impôt apprentissage (imprimé n° 2079A), déjà dématérialisée dans TDFC, viendront s'ajouter :

- le formulaire n° 2079-CICE (disponible à compter du 2 janvier 2014) ;
- le formulaire n° 2079-FCE (formation des dirigeants d'entreprise, disponible à partir du 1er avril 2014) ;
- le formulaire n° 2039 (report en arrière de déficit, disponible à partir du 1er avril 2014).

Afin de permettre la gestion d'éventuelles modifications législatives de dernière minute, des lignes à blanc ont été créées dans ces formulaires, selon un fonctionnement identique à celui des formulaires de TVA.

Par ailleurs, du fait de la dématérialisation de la demande de restitution d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2573), le cadre correspondant à cette demande dans les formulaires de déclaration de crédit d'impôt n'a pas été dématérialisé dans TDFC.

2.5. Acquisition des adresses électroniques dans TDFC

Transmission des adresses courriel dans les dépôts TDFC

Afin de fluidifier la communication de la DGFIP vers les entreprises et de limiter les coûts budgétaires liés à l'envoi de courriers, la collecte des adresses courriel des entreprises est prévue via la procédure TDFC, à compter de la campagne 2014.

Ainsi, à compter de la campagne 2014, chaque dépôt TDFC fera l'objet de deux contrôles portant sur la transmission obligatoire de cette adresse courriel :

- contrôle de présence d'une donnée dans la zone de l'adresse courriel ;
- contrôle de l'existence d'un arobase dans la donnée transmise.

Le défaut de conformité à l'un de ces deux contrôles entraînera le rejet global du dépôt TDFC.



3. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

3.1. Point d'étape sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et modalités déclaratives (spécificité URSSAF)

Rappel des obligations déclaratives

Pour bénéficier du CICE, les employeurs doivent obligatoirement effectuer :

- une déclaration de l'assiette du crédit d'impôt lors de l'établissement de chaque bordereau URSSAF ;
- une déclaration spéciale (n° 2079-CICE) permettant à l'entreprise de calculer et de déclarer le montant du crédit d'impôt auprès de l'administration fiscale.

Doit être reporté sur cette déclaration fiscale :

- en cas de multi-établissements, la somme des assiettes annuelles CICE de chaque établissement préalablement déclarées à l'URSSAF ;
- ou en cas de mono-établissement, le montant annuel de l'assiette CICE préalablement déclarée à l'URSSAF.

Les éléments déclarés auprès de l'URSSAF sont régulièrement transmis à l'administration fiscale.

Comment remplir la déclaration URSSAF

Les rémunérations concernées doivent obligatoirement être déclarées sur les bordereaux de cotisations URSSAF, lors de chaque exigibilité des cotisations.

Sur chaque bordereau doit figurer, sur une ligne spécifique " Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi " (CTP 400) au taux de " 0 % ", le **montant cumulé** de la masse salariale éligible au CICE calculé depuis le mois de janvier.

Attention appelée : les entreprises doivent s'assurer de la cohérence entre les montants portés sur les bordereaux de cotisations URSSAF et ceux indiqués sur la déclaration n° 2079-CICE, toute discordance entre ces deux montants étant susceptible d'entraîner un questionnement de la part de la DGFIP.



4. Les simplifications

4.1. Présentation des actions de simplification engagées par la DGFIP

Depuis un an, la DGFIP s'est engagée dans une action concrète de mise en œuvre de mesures de simplification conformément aux orientations prioritaires définies dans sa démarche stratégique portant sur la période 2013-2018 et, de manière plus générale, à celles fixées par le Gouvernement.

Pour les entreprises, certaines de ces mesures s'inscrivent dans le " choc de simplifications " et ont été annoncées lors du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013. La mise en œuvre de ces mesures nécessite le plus souvent des évolutions législatives qui sont en cours d'adoption.

Parallèlement à ces mesures, la DGFIP continue de travailler à la mise en œuvre de mesures concrètes visant à faciliter les démarches des entreprises vis-à-vis de l'administration fiscale.

L'ensemble de ces mesures qui visent à simplifier les démarches des entreprises vis-à-vis de l'administration fiscale poursuivent deux objectifs :

- simplifier le cadre juridique pour améliorer la lisibilité fiscale et sécuriser l'entreprise dans ses relations avec l'administration fiscale ;
- simplifier les processus déclaratifs pour faciliter et alléger au quotidien le respect de ses obligations fiscales par l'entreprise.